



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un pôle mixte (commerces, activités, logements, plateau sportif) sur le site de la Linière de la Vignette situé à Linselles**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0320, relative au projet de création d'un pôle mixte (commerces, activités, logements, plateau sportif) sur le site de la Linière de la Vignette situé à Linselles, reçue 13 décembre 2017 et considérée complète le 22 décembre 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>] et 41a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à reconvertir un site d'activités d'une superficie de 2,6 hectares en un quartier mixte accueillant :

- 131 logements répartis en 33 maisons, 98 logements collectifs dont 74 en accession sociale, pour une surface au plancher de 9 800 m<sup>2</sup>,
- des activités, commerces et un plateau sportif pour une surface au plancher de 3 500 m<sup>2</sup>,
- et une offre de stationnement publique de 130 places et privée de 182 places ;

Considérant la localisation du projet, en périphérie urbaine de Linselles :

- au croisement entre la RD 149 avec la rue de la Viscourt, la rue des Wattines et l'avenue de la Drève,
- accessible notamment par la ligne 87, Tourcoing/Roncq/Linselles, du réseau Transpole ;

- sur un site majoritairement artificialisé et imperméabilisé ;

Considérant que le site est exempt d'enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet, bien qu'excentré du centre de Linselles, jouxte des quartiers d'habitations ;

Considérant le maillage des itinéraires piétons et cyclables permettant un accès sécurisé pour les usagers et par conséquent la création de liaisons inter-quartiers ;

Considérant que, si le parking mutualisé participe à l'accès aux différents services prévus par le projet, l'offre de stationnement publique, notamment les 50 places projetées en sus des dispositions du plan local d'urbanisme, pourrait être réduite pour favoriser l'usage des transports collectifs et réduire l'artificialisation des sols ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain référencé dans la base de données BASIAS, à proximité d'un site inventorié dans la base BASOL, que la pollution susceptible d'être présente reste à caractériser et à intégrer dans la conception du projet ;

Considérant que, dans ce cadre et moyennant prise en considération de la pollution, le projet est de nature à créer des incidences négatives mais que celles-ci ne sont pas à considérer comme notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un pôle mixte (commerces, activités, logements, plateau sportif) sur le site de la Linière de la Vignette situé à Linselles n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

L'éventuelle pollution du site est à caractériser et à prendre en compte dans la conception du projet (gestion des eaux, plan masse et mesures constructives).

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO